

# LE COVOITURAGE ET L'ENTREPRISE

## Covoiturer en entreprise, est-ce seulement une bonne idée ?

### Avants propos

Le covoiturage présente bien des avantages, d'abord pour son impact indéniable sur la planète, via le bilan carbone en faisant circuler moins de véhicules, pour les salariés, partage du coût, convivialité, parcours moins routinisé, mais dans le même temps cela peut engendrer des risques pour l'employeur qui est responsable de ces salariés pendant le trajet.

Autre risque pour l'employeur, quand un accident survient à un véhicule lors d'un covoiturage, il est possible qu'il en résulte plusieurs salariés impactés, avec à la clef plusieurs déclarations d'accident de trajet et potentiellement plusieurs salariés en arrêt en cas de blessures graves.

Il ne s'agit pas là de remettre en cause le covoiturage mais plutôt de regarder ce qui pourrait arriver au regard de la loi, en effet, **pendant le trajet, les salariés sont subordonnés à leur employeur** et pourtant ils n'ont pas de compte à rendre à ce dernier, . . . quoi que ?

### 1- Constat et mesures. (les mesures sont en bleu)

#### 1-1 Etat des véhicules personnels

Que peut faire un employeur sur l'état des véhicules personnels de ces salariés ?, il peut agir quand le salarié dispose d'un véhicule société ou là c'est simple, il est interdit de covoiturer, mais quand il s'agit d'un véhicule personnel, il n'a aucun contrôle. La seule chose qu'il peut éventuellement faire c'est de **demande régulièrement le rapport des contrôles techniques** des véhicules concernés. Dans ce cas l'employeur sait que le véhicule roule en bon état parce que techniquement au regard des obligations réglementaires, tout est OK.

#### 1-2 Comportement des conducteurs

Là encore, l'employeur n'a pas d'obligation réglementaire si ce n'est de **sensibiliser régulièrement l'encadrement, les salariés mais aussi toute personne interne ou externe concernée** à avoir une attitude de « bon père de famille » lors **d'animations en interne** sur le bon comportement à adopter quand ils conduisent, en **rappelant les principales règles sur, l'usage du téléphone portable, l'alcool, la prise de drogues, les effets de certains médicaments, du respect des vitesses et des distances de sécurité, du respect des non-fumeurs, en mettant en place des consignes internes, (téléphone portable, alcool, charte du bon conducteur, etc...), en évoquant les intérêts économiques, sécuritaires et écologiques de conduire sans à-coup avec un maximum d'anticipation, entretien et contrôle des véhicules personnels, en proposant aux salariés de réaliser eux même certains contrôles sur leur véhicules (borne de gonflage), en révisant le code de la route. Il est à noter qu'un salarié qui respecte le code de la route a de fortes chances de respecter aussi les consignes internes de sécurité.**

#### 1-3 L'état des routes et stationnement

Il est impossible à un employeur de changer quoi que ce soit dans ce domaine car chaque salarié emprunte des routes différentes et souvent à des heures également différentes mais il peut **préconiser des préférences de voies de circulation ou changer d'organisation**, modification des horaires de travail par exemple, **mise à disposition d'un parking dédié et éventuellement éclairé et surveillé.**

## En résumé :

Juridiquement, un employeur prend beaucoup de risques à organiser lui-même le covoiturage dans son entreprise, car nous venons de le voir, il ne peut pas agir directement sur l'état des véhicules ou sur le comportement de ses salariés pendant les trajets et de fait il ne peut pas respecter son obligation de résultats de sécurité. De plus, en cas d'accident grave, il est possible de constater simultanément plusieurs accidentés nécessitant des arrêts de travail.

Enfin, pas de langue de bois, les salariés qui pratiquent le covoiturage ne s'en vantent pas forcément pour garder leur liberté d'organisation bien sûr mais aussi pour conserver leur défiscalisation des km parcourus, en fait, ils s'organisent très bien entre eux avec toute la discrétion qu'ils jugent utile.

## 2- Responsabilités :

### 2-1 Pour l'employeur

*Obligation de résultats en matière de sécurité (Article L.4121-1 et suivants du code du travail)*

Le covoiturage, s'il est organisé par l'entreprise et donc faisant partie du risque routier, **doit impérativement figurer dans le document unique** d'évaluation des risques afin que l'employeur puisse mettre en place des actions de prévention. Ce document doit rester à la disposition de chacun. En cas de manquement, l'employeur risque d'engager sa responsabilité pénale.

Le CHSCT devra être obligatoirement informé et consulté sur la mise en place du covoiturage au sein de l'entreprise. Il pourra alors proposer des actions de prévention comme par exemple des stages de conduite.

### 2-2 Pour le salarié :

*Obligation en matière de santé et de sécurité*

De leur côté, les salariés doivent également veiller à leur santé et leur sécurité ainsi qu'à celles des autres salariés concernés par leur activité.

Ainsi, en vertu du code du travail, le salarié ne doit pas créer de situation à risque pour sa santé et sa sécurité mais également pour celles des autres.

Il est important de rappeler que dans le cadre du covoiturage **la responsabilité du conducteur est la même dans le cadre professionnel que dans le cadre privé**. Le conducteur se doit de respecter le code de la route.

## 3-Engagements

Un système d'engagement de chaque les partie est d'ordre à assurer le bon fonctionnement du covoiturage et ainsi à le pérenniser dans les meilleures conditions de sécurité.

### 3-1 Engagement des conducteurs

- Vérifier que leur véhicule est en parfait état de marche et en règle avec les contrôles de sécurité obligatoires.
- Ne prendre aucun risque au volant et n'absorber aucun produit dangereux pouvant altérer leurs capacités à conduire avec vigilance et en toute sécurité.
- Etre titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Etre assuré pour les déplacements domicile-travail et que leur contrat d'assurance comporte une clause de Responsabilité Civile prenant en charge les passagers en cas d'accident. Il est recommandé au conducteur d'informer sa compagnie d'assurance qu'il pratique le covoiturage dans le cadre de ses déplacements domicile-travail.
- Adopter une conduite prudente et respecter scrupuleusement le code de la route. Le conducteur prend la responsabilité de conduire les passagers.



- Il est recommandé aux conducteurs de vérifier auprès de leur assureur qu'un tiers puisse conduire à leur place.
- Le conducteur déclare également ne pas avoir fait l'objet de condamnation avec retrait de permis pour conduite.

### 3-2 Engagement des passagers

- Vérifier que le conducteur est bien titulaire du permis de conduire et que la vignette d'assurance placée sur le pare-brise est bien à jour.
- Vérifier que le conducteur est assuré pour transporter des passagers, dans le cadre de ses déplacements domicile-travail
- Ne pas gêner la conduite du conducteur
- Respecter la propreté du véhicule dans lequel ils sont transportés
- Ne pas fumer dans le véhicule

### 4- Conclusions

Nous voyons bien ici que le covoiturage reste une excellente idée, mais que sa mise en place nécessite certaines précautions en termes de sécurité et de responsabilité de toutes les parties.

## Covoiturer en entreprise oui mais ça ne s'improvise pas !

### Documentation et liens

*(LE COVOITURAGE PROFESSIONNEL -TRAJET & MISSION ET SES RESPONSABILITE) Réalisé par le pôle Actions Transversales et Mary HABCHI, Stagiaire Contact :*

<http://www.carsatnordpicardie.fr/images/stories/GRP/guide%20covoiturage.pdf>

*(LES CO-MOBILES) - Manager ses déplacements – Charte de partenariat avec l'ASRE.49*

[http://www.ccifformation49.fr/data\\_cci49//uploads/public/1529\\_comobiles\\_chartesignee010709.pdf](http://www.ccifformation49.fr/data_cci49//uploads/public/1529_comobiles_chartesignee010709.pdf)

Divers liens utiles.

[http://www.deplacementspros.com/Cinq-conseils-pour-un-covoiturage-reussi\\_a12942.html](http://www.deplacementspros.com/Cinq-conseils-pour-un-covoiturage-reussi_a12942.html)

<http://blog.idvroom.com/nos-15-conseils-pour-un-bon-covoiturage-quotidien/>

<http://www.covoiturage-5962.fr/conseils-pratiques.php>

<http://www.covoiturage-entreprise.com/Covoiturage.html>

[http://www.carsat-mp.fr/telechargements/entreprises/publications/DOC05\\_0413\\_-\\_Plaquette\\_MSD.pdf](http://www.carsat-mp.fr/telechargements/entreprises/publications/DOC05_0413_-_Plaquette_MSD.pdf)

<http://www.agir-mag.com/developpement-durable-covoiturage-au-travail.html>

Lien vers les **actions proposées par l'ASRE.49** via le site internet

<https://www.asre49.com/nos-actions/>